



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 AVR. 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16.046N**

**Portant agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la SAS. FAURE  
COLLECTE D'HUILES**

**Le Préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** les articles R. 543-6 à R. 543-11 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11.012N du 7 février 2011 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard délivré à la SAS. FAURE COLLECTE D'HUILES, pour une durée de 5 ans ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément reçu à la préfecture du Gard le 02 février 2016 de la SAS. FAURE COLLECTE D'HUILES dont le siège social se situe 24 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY ;
- VU** l'avis de monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 19 février 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément susvisée est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que la SAS. FAURE COLLECTE D'HUILES possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS. FAURE COLLECTE D'HUILES répond donc à l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SAS. FAURE COLLECTE D'HUILES, dont le siège social se situe 24 rue de la Mouche – 69540, représentée par M. Jean-Léon FAURE, Président Directeur Général, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du GARD.

### **Article 2**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3**

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées, contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté d'agrément sera notifié à la SAS. FAURE COLLECTE D'HUILES, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré au sein du site Internet de la préfecture du Gard.

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais de la SAS. FAURE COLLECTE D'HUILES, bénéficiaire de l'agrément.

## Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Fait à NIMES, le  
le PREFET,

12 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

*(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)*

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.